

## **Secrétariat de la Commission de coopération environnementale**

### **Demande d'information en vue de la constitution d'un dossier factuel relatif à la communication SEM-03-005 (Technoparc de Montréal) Le 8 février 2005**

#### **Table des matières**

- 1. Processus de constitution d'un dossier factuel**
- 2. Contexte de la communication Technoparc de Montréal et directives du Conseil**
- 3. Demande d'information**
- 4. Documentation connexe**
- 5. Destinataire de l'information**

#### **1. Processus de constitution d'un dossier factuel**

La Commission de coopération environnementale (CCE) d'Amérique du Nord est un organisme international qui a été créé, en 1994, en vertu de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE) qu'ont conclu le Canada, le Mexique et les États-Unis. La CCE compte trois organes : le Conseil, auquel siège le plus haut responsable de l'environnement de chaque pays; le Comité consultatif public mixte (CCPM), qui compte cinq citoyens de chaque pays; le Secrétariat, dont le siège est situé à Montréal.

L'article 14 de l'ANACDE prévoit que toute personne ou toute organisation non gouvernementale (ONG) d'un pays nord-américain peut présenter une communication au Secrétariat afin de lui signaler qu'un pays signataire de l'Accord (ci-après désigné une « Partie ») omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement. La présentation de cette communication entraîne un processus d'examen à l'issue duquel le Conseil peut prescrire au Secrétariat de constituer un dossier factuel connexe. Un tel dossier a pour objet de recueillir des renseignements détaillés afin que les personnes intéressées puissent évaluer si la Partie omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement relativement aux questions soulevées dans la communication.

En vertu du paragraphe 15(4) et de l'alinéa 21(1)a) de l'ANACDE, lorsque le Secrétariat constitue un dossier factuel, il doit tenir compte de toute l'information fournie par la Partie visée, et peut même lui demander un complément à cette information. En outre, le Secrétariat peut examiner toute information pertinente accessible au public qui a un caractère technique, scientifique ou autre, que peuvent lui fournir le CCPM, des ONG ou des personnes intéressées, ou qui provient du Secrétariat ou d'experts indépendants.

Le 20 août 2004, par voie de la résolution du Conseil n° 04-05, le Conseil a unanimement décidé de confier au Secrétariat la tâche de constituer un dossier factuel au sujet de la communication SEM-03-005 (Technoparc de Montréal), et ce, conformément à l'article 15 de l'ANACDE et aux *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'ANACDE* (ci-après désignées les « *Lignes directrices* »). Le Secrétariat sollicite maintenant de l'information pertinente sur les questions qui feront l'objet du dossier factuel. Les sections qui suivent présentent le contexte de la communication et précisent en quoi consiste cette information.

## **2. Contexte de la communication Technoparc de Montréal et directives du Conseil**

Le 14 août 2003, la Waterkeeper Alliance, le Lake Ontario Waterkeeper, la Société pour vaincre la pollution, l'Environmental Bureau of Investigation, et le Upper St. Lawrence Riverkeeper/Save the River! ont présenté une communication au Secrétariat de la CCE conformément à l'article 14 de l'ANACDE. Dans la communication et les documents d'accompagnement, les auteurs allèguent que le Canada omet d'assurer l'application efficace du paragraphe 36(3) de sa *Loi sur les pêches*, et ce, en rapport avec le rejet de substances nocives aux poissons dans le fleuve St-Laurent à partir de l'emplacement du Technoparc. En vertu de ce paragraphe, il est interdit de rejeter une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons, à moins que ce rejet soit autorisé par la réglementation.

Le 15 septembre 2003, le Secrétariat a déterminé que la communication satisfaisait aux critères du paragraphe 14(1) de l'ANACDE, et il a demandé à la Partie visée, en l'occurrence le Canada, d'y répondre conformément au paragraphe 14(2). Le Canada a transmis sa réponse le 14 novembre 2003, et celle-ci fait état des responsabilités d'Environnement Canada en ce qui a trait à l'application du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, résume le contexte et les conditions ambiantes du Technoparc de Montréal, et expose les mesures prises par ce ministère afin de favoriser l'application et le respect de la législation en ce qui a trait au déversement de substances nocives dans le fleuve St-Laurent à partir du Technoparc. Le 19 avril 2004, le Secrétariat a informé le Conseil de la CCE que, à la lumière de la réponse du Canada, il estimait que la communication justifiait la constitution d'un dossier factuel.

Le 20 août 2004, dans le cadre de la résolution du Conseil n° 04-05, le Conseil a unanimement décidé de charger le Secrétariat de constituer un dossier factuel, conformément à l'article 15 de l'ANACDE et aux *Lignes directrices*, à propos des éléments suivants soulevés dans la communication SEM-03-005, laquelle fait état d'une prétendue omission d'assurer l'application efficace du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* :

- les faits entourant les inspections d'Environnement Canada, avant et après l'émission d'un avertissement en 1998;
- les faits entourant l'enquête d'Environnement Canada tenue en 2002-2003, en réponse à une demande de membres du public;

- les caractéristiques et le devenir de la contamination du secteur du Technoparc de Montréal;
- les résultats des systèmes de confinement et de pompage des hydrocarbures au secteur du Technoparc de Montréal;
- l'étude écotoxicologique menée en 2002;
- les informations sur la répartition des propriétés du secteur du Technoparc de Montréal et leur pertinence quant aux efforts de promotion de la conformité;
- les informations sur les mesures et avis techniques d'Environnement Canada et leur pertinence quant aux efforts de promotion de la conformité au secteur du Technoparc de Montréal; et
- les efforts de promotion de la conformité qui ont suivi la décision d'Environnement Canada de ne pas recommander que des accusations soient déposées.

Le Conseil a prescrit au Secrétariat de fournir aux Parties le plan global de travail qu'il appliquera pour réunir les faits pertinents tout en leur offrant l'occasion de formuler des observations au sujet de ce plan. Le Conseil a également demandé au Secrétariat de vérifier, en constituant le dossier factuel, si la Partie visée « omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement » depuis la date d'entrée en vigueur de l'ANACDE, soit le 1<sup>er</sup> janvier 1994, et l'a autorisé, au cours de son examen de la prétendue omission d'assurer l'application efficace de cette législation, à consigner dans le dossier factuel tous les faits pertinents qui se seraient produits avant cette date.

Aux termes du paragraphe 15(4) de l'ANACDE, lorsqu'il constituera un dossier factuel, « le Secrétariat tiendra compte de toutes les informations fournies par une Partie, et il pourra examiner toutes informations pertinentes techniques, scientifiques ou autres : a) rendues publiquement accessibles; b) soumises par des organisations non gouvernementales ou des personnes intéressées; c) soumises par le Comité consultatif public mixte; d) élaborées par le Secrétariat ou par des experts indépendants. »

### **3. Demande d'information**

Le Secrétariat sollicite l'information suivante :

- les faits entourant les inspections d'Environnement Canada, avant et après l'émission d'un avertissement en 1998;
- les faits entourant l'enquête d'Environnement Canada tenue en 2002-2003, en réponse à une demande de membres du public;
- les caractéristiques et le devenir de la contamination du secteur du Technoparc de Montréal;
- les résultats des systèmes de confinement et de pompage des hydrocarbures au secteur du Technoparc de Montréal;
- l'étude écotoxicologique menée en 2002;
- les informations sur la répartition des propriétés du secteur du Technoparc de Montréal et leur pertinence quant aux efforts de promotion de la conformité;

- les informations sur les mesures et avis techniques d'Environnement Canada et leur pertinence quant aux efforts de promotion de la conformité au secteur du Technoparc de Montréal;
- les efforts de promotion de la conformité qui ont suivi la décision d'Environnement Canada de ne pas recommander que des accusations soient déposées ;
- les informations sur les communications et les rapports entretenus par Environnement Canada avec le ministère de l'Environnement du Québec et la Ville de Montréal pour promouvoir et assurer la conformité à la *Loi sur les pêches* (L.R.C. 1985, ch. F-14) ;
- toute autre information jugée pertinente.

#### **4. Documentation connexe**

La communication, la réponse du Canada, la décision du Secrétariat, la résolution du Conseil, le plan global de travail relatif à la constitution du dossier factuel ainsi que d'autres documents connexes sont consultables dans la section *Communications des citoyens* du site Web de la CCE, à l'adresse <<http://www.cec.org>>. On peut également se les procurer en s'adressant au Secrétariat.

#### **5. Destinataire de l'information**

On peut soumettre à l'attention du Secrétariat, **jusqu'au 31 mai 2005**, toute l'information pertinente qui lui permettra de constituer le dossier factuel, en la lui faisant parvenir par courriel, à l'adresse <[info@cec.org](mailto:info@cec.org)>, ou par la poste, à l'adresse suivante :

Secrétariat de la CCE  
Unité des communications sur les questions d'application  
393, rue St-Jacques ouest, bureau 200  
Montréal (Québec)  
Canada H2Y 1N9

Toute correspondance doit porter la mention « SEM-03-005 (Technoparc de Montréal) ».

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec M<sup>e</sup> Katia Opalka, conseillère juridique à l'Unité des communications sur les questions d'application, par téléphone, au (514) 350-4337, ou par courriel, à l'adresse <[kopalka@cec.org](mailto:kopalka@cec.org)>.